

POLITIQUE GÉNÉRALE D'ACCEPTATION DES DONS

Fondation de la santé de Rivière-du-Loup



Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.



POLITIQUE GÉNÉRALE D'ACCEPTATION DES DONNS

Adoptée par : **Comité des dons planifiés**

Date: **20 mai 2026**

Entérinée par : **Conseil d'administration**

Résolution :

TABLE DES MATIÈRES

1.	Préambule	page 3
2.	Introduction	page 3
3.	Rôle et responsabilité générale	page 4
4.	Principes généraux	page 4
5.	Type de fonds	page 5
6.	Acceptation des dons	page 7
7.	Types de dons	page 8
8.	Dons en espèces	page 8
9.	Dons en nature	page 8
10.	Dons de services	page 10
11.	Dons planifiés	page 10
12.	Confidentialité et anonymat	page 14
13.	Frais pour services professionnels	page 14
14.	Autres dispositions	page 15
15.	Application de la présente politique	page 15
16.	Entrée en vigueur de la politique	page 15

Annexe 1 : Code d'éthique et de déontologie de l'Association canadienne des professionnels en dons planifiés (ACPD)

Annexe 2 : Code de déontologie de l'Association des professionnels en philanthropie (AFP)

À des fins d'allègement du texte, la Fondation de la santé de Rivière-du-Loup est désignée dans ce document par le terme **la Fondation**, la Politique générale d'acceptation des dons est désignée par le terme **la Politique** et la désignation **le Donateur** inclut tous les genres.



1. Préambule

La Fondation de la santé de Rivière-du-Loup (la Fondation) est un organisme de bienfaisance enregistré et reconnu par l'Agence de revenu du Canada (ARC), qui respecte la Loi de l'impôt sur le revenu et dont le numéro d'enregistrement est le 8989 14445 RR 0001. Elle exerce ses activités conformément à tous les règlements de l'ARC qui s'appliquent, notamment en ce qui concerne la délivrance des reçus fiscaux.

La Fondation s'est donnée comme mission d'accompagner, de soutenir et de contribuer à la santé de toutes les générations par la réalisation de différents projets en santé. Sa mission consiste également à maintenir et à améliorer la santé par l'acquisition d'équipements médicaux et non médicaux. Son objectif est aussi de mobiliser et de sensibiliser la population sur l'importance de bénéficier de soins et de services de santé d'excellence et ce, en région. Son action se veut humaniste, dynamique et novatrice, et ses valeurs sont l'engagement, l'écoute, le respect, le dynamisme et la reconnaissance.

La Fondation est constituée depuis 1987. Elle dessert la population de la MRC de Rivière-du-Loup et, par sa vocation régionale, rejoint également la population des MRC de Kamouraska, de Témiscouata et des Basques, et de plusieurs autres régions.

2. Introduction

La politique générale d'acceptation des dons (la Politique) de la Fondation a pour but de servir de **cadre de référence aux personnes appelées à transiger avec les donateurs et les donatrices, les partenaires courants et potentiels, pour toute collecte de fonds au bénéfice de la Fondation**. Cette politique couvre les éléments administratifs des activités de collecte de fonds incluant les différents types de dons, leur acceptation, leur réception et leur affectation.

La Politique vise des principes de prise de décision éclairée, de respect, d'exigences légales et de transparence. La Politique vise également à assurer une uniformité dans la pratique de la sollicitation et à donner aux donateurs et aux donatrices l'assurance d'une utilisation maximale et intègre de leurs dons.

Dans le contexte de la présente Politique, un don est un transfert volontaire de biens, sans contrepartie de valeur pour le donateur :

- Le donateur et la donatrice (le Donateur) doivent avoir l'intention de donner;
- Un transfert de propriété doit se produire;
- Le transfert doit être volontaire.

Un don opère un transfert de propriété en faveur de la Fondation qui est irrévocable, ce qui signifie qu'il ne peut pas être retourné au donateur, à son héritier ou à un tiers nommé par le Donateur.

La Fondation s'est dotée d'un cadre de reconnaissance applicable à l'ensemble des dons par son **Plan de reconnaissance aux donateurs et aux donatrices**.

3. Rôles et responsabilités générales

Conseil d'administration de la Fondation

Le conseil d'administration de la Fondation a la responsabilité d'approuver la présente Politique, ainsi que toutes les mises à jour nécessaires. La Politique devrait minimalement être révisée aux cinq ans.

Direction générale de la Fondation

Le rôle de la direction générale de la Fondation de la santé de Rivière-du-Loup est de s'assurer de la mise en application de la présente Politique par toutes les personnes impliquées dans le processus d'acceptation de dons.

4. Principes généraux

- 4.1 Les dons acceptés peuvent être immédiats ou différés (legs, assurance-vie, dons d'actions, etc.).
- 4.2 Les dons faits à la Fondation deviennent la propriété de la Fondation dès leur encaissement ou réception par celle-ci, et ne peuvent pas être remboursés ou retournés au Donateur.
- 4.3 Le Donateur peut affecter son don à des fins ou des fonds particuliers, et ce, dans le respect des lois et des directives émises par l'ARC.
- 4.4 Les dons peuvent être capitalisés dans des fonds de dotation qui sont régis selon les politiques adoptées par le conseil d'administration de la Fondation, incluant la politique en placement. Si le Donateur souhaite que son don soit capitalisé, cette demande doit être faite par écrit et signée par le Donateur. La capitalisation peut être pour l'intégralité du don ou pour une partie de celui-ci.
- 4.5 Un fonds de dotation désigné doit faire l'objet d'une entente écrite approuvée par la direction générale de la Fondation qui, si elle le juge, pourra en référer au conseil d'administration. Cette entente doit décrire les modalités de paiement du don (échéancier), son affectation et toute autre condition qui s'y rattache.
- 4.6 Ce fonds de dotation devra être d'un montant minimum établi par résolution du conseil d'administration de la Fondation. Actuellement, ce montant est d'au moins 20 000\$. Toutefois, ceci n'empêche pas le Donateur de faire un don qui sera ajouté à un fonds de dotation déjà existant.

- 4.7 Seul le rendement ou une partie du rendement générés par l'investissement du fonds de dotation sont dépensés ou peuvent être dépensés chaque année. Une partie du rendement de l'investissement sert à financer le projet visé alors que l'autre partie est réinvestie dans le capital afin d'en préserver la valeur au fil des ans (et ainsi, compenser les effets de l'inflation).
- 4.8 Un don non capitalisé est immédiatement utilisable. Cependant, lorsqu'il y a un délai avant l'utilisation du don, la Fondation peut capitaliser les sommes disponibles. La décapitalisation est alors possible en tout temps par la suite.
- 4.9 La Fondation peut également accepter des promesses de dons :
- Un engagement à faire un don en plusieurs versements échelonnés sur une certaine période de temps, ou
 - Un engagement payable en un seul versement, mais à une date ultérieure de celle de l'engagement.
- À défaut de remplir sa promesse, le promettant devra verser des dommages et intérêts équivalents aux avantages concédés à la Fondation et aux frais que cette dernière a pu faire en considération de la promesse.
- Toute promesse de don doit faire l'objet d'une entente signée par le Donateur et la Fondation.
- 4.10 La Fondation peut fournir au Donateur des informations ou illustrations quant aux différentes manières de donner, mais ne prodigue aucun conseil financier ou juridique. Il est recommandé au Donateur de consulter son conseiller financier ou juridique pour s'assurer que l'option choisie tienne compte des particularités, ainsi que des dispositions juridiques ou fiscales applicables à sa situation.

5. Type de fonds

Peu importe sa provenance, ou la façon dont il a été sollicité, le soutien qu'apporte un don peut prendre différentes formes.

5.1 Le don dans un fonds général et assorti de conditions

On réfère au don dans un fonds général et assorti de conditions lorsqu'un don fait à la Fondation ne doit pas être conservé. Tout don non assujéti à une conservation doit normalement être dépensé dans l'année qui suit sa réception, ou selon un calendrier précis convenu au préalable entre le Donateur et la Fondation.

5.2 Le don dans un fonds de dotation

On réfère au don dans un fonds de dotation lorsqu'un don fait à la Fondation est capitalisé à perpétuité ou pour une période définie, et que seul le rendement ou une partie du rendement générés par l'investissement du capital sont dépensés chaque année. Une partie du rendement de l'investissement sert à financer le projet visé alors que l'autre partie est réinvestie dans le capital, afin d'en préserver la valeur au fil des ans.

Le calcul des revenus à distribuer chaque année se fait selon la politique de gestion de la dotation de la Fondation en vigueur et est soumis à l'approbation du conseil d'administration de la Fondation.

En principe, le Donateur choisit la dotation, afin d'assurer à l'organisme récipiendaire une source de financement à perpétuité pour ses activités, le mettant ainsi à l'abri des contraintes budgétaires.

Affectation du don

De façon générale, la Fondation encourage fortement les dons sans désignation spécifique, car ils lui permettent notamment de poursuivre les fins pour lesquelles elle a été constituée, de mieux soutenir le CISSS du Bas-Saint-Laurent dans ses besoins les plus urgents et prioritaires et de saisir les opportunités d'innovation au niveau des soins. Cependant, tout don, qu'il soit dans un fonds général et assorti de conditions ou dans un fonds de dotation, peut être assujéti à des restrictions quant à son utilisation.

On parle dans ce cas de dons « affectés, désignés ou dédiés ». Le degré de restriction peut varier, allant de restrictions plutôt larges (recherche, cancer, enfance) à très étroites (achat d'un équipement précis, projet X de rehaussement). Un don désigné doit être alloué à une désignation déjà existante à la Fondation. Toute autre demande de désignation devra faire l'objet d'une validation; une telle démarche ne sera toutefois entreprise que si la valeur du don est d'au moins 5 000\$.

La décision de la Fondation d'accepter ou non un don désigné tiendra aussi compte du fait que :

- La désignation est trop restrictive;
- Le don ainsi désigné n'aurait pas d'utilité pour le CISSS du Bas-Saint-Laurent ou ne répondrait à aucun de ses besoins;
- Le don ainsi désigné exposerait la Fondation à des risques ou à une responsabilité inacceptable;
- Le don ainsi désigné entraînerait des obligations financières, ou autres obligations, déraisonnables, disproportionnées ou désavantageuses à la Fondation par rapport au don;

Il est entendu que les priorités et les besoins de la Fondation et du CISSS du Bas-Saint-Laurent peuvent évoluer, notamment en raison d'avancées scientifiques ou de changements organisationnels. De l'avis commun de la Fondation et des personnes concernées au sein du CISSS, l'utilisation d'un don conformément à sa désignation pourrait alors devenir inappropriée, irréaliste, impossible ou caduque. Le cas échéant, si la Fondation estime

qu'une désignation révisée s'impose, elle pourra allouer une partie ou la totalité du don à d'autres fins, dans la mesure où, après consultation avec le Donateur, si tant est possible, celles-ci reflètent au meilleur des capacités de la Fondation l'essentiel de l'intention initiale du Donateur.

Tout don assujéti à des restrictions quant à son utilisation doit généralement faire l'objet d'un protocole d'entente ou d'une lettre d'entente entre le Donateur et la Fondation. La procédure d'acceptation en vigueur au CISSS du Bas-Saint-Laurent doit également être respectée.

Lorsqu'un Donateur souhaite jouer un rôle consultatif dans le cadre du projet, de l'initiative ou du programme pour lequel il a effectué un don, la Fondation envisagera ce rôle consultatif à titre exceptionnel et au cas par cas, en tenant compte de la loi et des politiques et procédures de la Fondation, du CISSS du Bas-Saint-Laurent et de tout autre partenaire impliqué dans le projet, l'initiative ou le programme.

Autrement et à sa demande, le Donateur pourra être informé de l'avancée du projet, de l'initiative ou du programme.

Pour qu'un fonds soit créé au nom du Donateur (ou le nom d'une personne honorée par le Donateur), il doit être constitué d'une mise de fonds minimale telle qu'établie par le conseil d'administration de la Fondation. Actuellement, le montant minimum requis pour la création d'un fonds est de 20 000\$. Ceci n'empêche pas toutefois un Donateur de faire un don à un fonds déjà existant.

6. Acceptation des dons

En aucun cas, la Fondation n'est tenue d'accepter un don qui lui est proposé. En particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Fondation peut refuser les dons :

- 6.1 S'ils sont contraires à la loi ou à l'ordre public;
- 6.2 S'ils sont rattachés à des conditions discriminatoires quant à la race, la religion, le sexe, l'âge ou le handicap d'un individu ou un groupe;
- 6.3 S'ils sont destinés à l'usage ou au bénéfice personnel d'un bénéficiaire désigné dans les cas de fonds de bourse, de recherche ou à une personne liée au Donateur;
- 6.4 S'ils sont rattachés à des contreparties équivalentes en relation avec la livraison d'un bien, la prestation d'un service ou d'une obligation, l'embauche d'une personne par la Fondation;
- 6.5 Si les conditions du don font en sorte que le Donateur conserve un droit de gestion sur les sommes données;

- 6.6 Si le Donateur ne peut pas établir la légitimité de la provenance des sommes faisant l'objet du don;
- 6.7 Si les objectifs du don ne sont pas utiles à la Fondation et au CISSS du Bas-Saint-Laurent, et de son avis, ne sont pas conformes à ses politiques en matière d'investissement, d'éthique ou aux énoncés de sa mission;
- 6.8 S'ils engendrent des obligations financières ou autres, jugées inappropriées ou désavantageuses pour la Fondation (à l'exclusion cependant des frais de gestion usuels relatifs à l'administration des dons);
- 6.9 S'ils compromettent l'autonomie, l'intégrité, la mission, l'image ou la réputation de la Fondation;
- 6.10 S'ils proviennent d'une entité ou d'une personne dont la philosophie et les valeurs pourraient être jugées contraires à celles de la Fondation;
- 6.11 Si un titre n'a plus de valeur ou si les liquidités sont insuffisantes pour en disposer ou sans valeur;
- 6.12 Pour tout autre motif jugé suffisant, à l'entière discrétion du conseil d'administration de la Fondation.

A posteriori, toute désignation nominative ou toponymique pourra faire l'objet d'une modification ou annulation si des faits portés à la connaissance de la Fondation révèlent que cette désignation contrevient à la *Politique générale d'acceptation des dons* ou au *Plan de reconnaissance aux donateurs et aux donatrices*.

7. Types de dons

La Fondation accepte les dons suivants :

- Dons en espèces
- Dons en nature
 - ✓ Dons de biens tangibles
 - ✓ Dons de propriétés immobilières
 - ✓ Dons d'œuvres d'art (seulement pour l'encan)
 - ✓ Dons de documents et dons d'archives
- Dons de services
- Dons planifiés
 - ✓ Dons de titres, de valeurs mobilières ou de revenus provenant de titres ou de leur produit
 - ✓ Dons par le biais de l'assurance-vie
 - Existante au moyen d'un transfert de propriété
 - Existante avec changement de bénéficiaire
 - Nouvelle assurance-vie, en nommant la Fondation bénéficiaire ou propriétaire et bénéficiaire
 - ✓ Dons assortis d'une rente
 - ✓ Dons testamentaires
 - ✓ Dons d'accumulation dans un fonds de retraite et dons de REER

- ✓ Dons d'une participation résiduelle dans un bien immeuble ou d'une participation au capital dans une fiducie

8. Dons en espèces

Lorsque des dons en espèces sont acceptés, un reçu officiel pour usage fiscal est émis au montant de la valeur nominale du don. Les dons en espèces peuvent être remis par voie d'argent comptant, chèque, carte de crédit, virement bancaire ou dépôt direct et prélèvement bancaire préautorisé.

9. Dons en nature

9.1 Généralités

9.1.1 Tout don en nature (dons de biens tangibles tels mobilier, collections diverses, véhicules, équipement informatique, dons de propriétés immobilières, dons d'œuvres d'art, etc.) est d'abord soumis pour évaluation au conseil d'administration qui applique les règles selon la Politique générale d'acceptation des dons de la Fondation en vigueur.

9.1.2 A priori, la Fondation choisit d'accepter des dons en nature, à la condition que le donateur permette à la Fondation de le vendre. Il est important de noter que la Fondation ne peut pas garantir une valeur de revente dans tous les cas.

9.2 Évaluations

Les évaluations de dons en nature dont la juste valeur marchande (JVM) est estimée au-delà de deux mille cinq cent dollars (2 500\$) doivent être réalisées par un évaluateur indépendant reconnu. Dans tous les cas, la Fondation se réserve le droit de demander une deuxième évaluation par un évaluateur indépendant reconnu de son choix.

Les coûts d'évaluations sont de la responsabilité du Donateur mais, peuvent faire l'objet d'une entente entre les parties.

9.3 Dons de propriétés immobilières

9.3.1 La propriété n'est acceptée qu'après son évaluation complète par un évaluateur externe, à la satisfaction de la Fondation, qui s'assure qu'elle ne présente aucun risque environnemental, aucune restriction d'utilisation ou de zonage ou autres (exemple: isolation à la MIUF) et qu'elle a une valeur de revente. Une vérification des titres est effectuée. La décision finale d'acceptation d'un don d'une propriété revient au conseil d'administration de la Fondation.

9.3.2 Lors de la revente, la Fondation s'assure d'obtenir toutes les autorisations et signatures requises des tiers pour effectuer la transaction de vente (conjoint, entreprise privée, etc.).

- 9.3.3 À moins de décision de conservation, le Donateur est informé que la propriété est immédiatement mise en vente.
- 9.3.4 De façon générale, l'entretien et les réparations à la propriété ou d'autres dépenses, telles les assurances et les taxes incombent au propriétaire ou à sa succession jusqu'au transfert de la propriété. Toutefois, la Fondation pourrait assumer les frais découlant de cette donation, si jugés appropriés, pendant le règlement de la succession.
- 9.3.5 Les dépenses liées au transfert de la propriété découlant de cette donation, sont de la responsabilité de la Fondation.

9.4 Don d'œuvres d'art, de documents et d'archives

- 9.4.1 La Fondation peut accepter le don d'une œuvre d'art, de documents et d'archives qui devront faire l'objet d'une évaluation par un évaluateur reconnu et indépendant.
- 9.4.2 De façon générale, la Fondation ne paie pas les assurances, l'entreposage, le transport et n'assume pas d'autres dépenses reliées à un don d'œuvres d'art, de documents et d'archives. En principe, ces frais sont de la responsabilité du Donateur ou de sa succession jusqu'au transfert du don. Toutefois, la Fondation peut assumer la dépense, si jugée appropriée.

10. Dons de services

Les dons de services sont acceptables. Toutefois, la loi ne permet pas de délivrer un reçu pour usage fiscal pour des services rendus, que ce soit en temps ou pour des services d'ordre professionnel car, il n'y a pas de transfert de bien.

11. Dons planifiés

De façon générale, tout don d'importance qui a été fait en fonction du bénéfice apporté à un organisme charitable et des conséquences financières pour le Donateur et possiblement sa famille, est considéré comme un don planifié. Le bénéfice pour l'organisme charitable peut être immédiat ou différé (dont le bénéfice sera réalisé plus tard).

Les dons planifiés s'inscrivent dans une démarche de planification financière, fiscale ou successorale. La Fondation encourage le Donateur à consulter un conseiller financier (planificateur financier, comptable ou fiscaliste) ou un conseiller juridique (notaire ou avocat) qui connaît leur situation personnelle. Ces professionnels peuvent les diriger vers la formule la plus adaptée à leur besoin et à leur situation. Le donateur doit assumer tous les coûts associés à l'obtention de ces conseils professionnels indépendants.

11.1 Dons de valeurs mobilières

- 11.1.1 Les dons de valeurs mobilières (actions, fonds de placement, titres à revenus fixes, fonds négociés en bourse) sont acceptés. Les titres doivent être transférés à la Fondation à l'aide d'un formulaire de transfert signé par le Donateur et transmis à l'institution cédante. Les titres seront transférés au compte de courtage de la Fondation où elle pourra, à sa discrétion, décider de les conserver ou d'en disposer.
- 11.1.2 Le reçu fiscal correspond à la juste valeur marchande, sur la base du cours de clôture à la date de réception des titres par le gardien de valeurs ou l'institution détenant le compte de courtage de la Fondation.
- 11.1.3 À partir de la réception des titres par la Fondation, cette dernière assume les honoraires de gestion, les commissions de courtage et tous les frais liés à la détention et à la disposition de ces titres.

11.2 Dons par une police d'assurance-vie désignant la Fondation comme propriétaire (contrat existant ou nouveau contrat)

- 11.2.1 Dans le cas d'une police d'assurance-vie déjà existante, le Donateur confirme son don au moyen d'un formulaire de transfert de propriété obtenu de la société d'assurance avec laquelle il a transigé, afin de désigner la Fondation comme nouvelle propriétaire de la police. Pour le don d'une nouvelle police d'assurance-vie, le Donateur doit souscrire un nouveau contrat auprès d'une société ou compagnie d'assurance et désigner la Fondation comme propriétaire de la police.
- 11.2.2 Habituellement, la Fondation conserve la police d'assurance-vie durant la vie du Donateur et encaisse le capital après le décès de la personne assurée.
- 11.2.3 En cas de défaut de paiement des primes par le Donateur, la Fondation peut prendre l'une des quatre décisions suivantes :
 - 1. Poursuivre le paiement des primes avec les fonds dont elle dispose;
 - 2. Annuler la police d'assurance-vie et encaisser la valeur de rachat, les intérêts et dividendes de celle-ci, s'il y a lieu;
 - 3. Utiliser la valeur de rachat de cette police d'assurance-vie pour faire l'acquisition d'une police d'assurance-vie pour une valeur nominale moindre;
 - 4. Trouver un autre Donateur prêt à payer les primes restantes.

11.3 Dons du produit d'une police d'assurance-vie désignant la Fondation comme bénéficiaire (contrat existant ou nouveau contrat)

11.3.1 Le Donateur ne transfère pas la propriété de la police d'assurance-vie à la Fondation. Seule la désignation du bénéficiaire est modifiée pour avantager la Fondation avec la totalité du produit ou une partie. Un tel changement est effectué au moyen du formulaire de changement de bénéficiaire par la société d'assurance qui a émis la police. Dans le cas d'une nouvelle police, le Donateur désigne la Fondation comme bénéficiaire, en tout ou en partie, lors de la souscription de la police.

11.3.2 Le Donateur peut désigner sa succession comme bénéficiaire et indiquer clairement dans son testament que la Fondation est la bénéficiaire du produit de la police d'assurance-vie.

Aucun reçu officiel pour les dons n'est émis pour le paiement des primes annuelles par le propriétaire. La succession obtient au décès de la personne assurée un reçu officiel pour les dons correspondant au produit (ou capital décès) de la police.

11.4 Don assorti d'une rente

11.4.1 La Fondation n'est pas autorisée à verser une rente au Donateur, car elle ne peut détenir un titre de dette.

11.4.2 Cependant, dans l'hypothèse où le Donateur souhaiterait faire un don substantiel à la Fondation sous cette forme, la rente serait alors versée par l'intermédiaire d'une compagnie d'assurance.

11.5 Dons testamentaires

11.5.1 Tout actif peut être légué par testament: liquidités, biens, œuvres d'art, actions et autres titres, placements, REER ou FERR. La Fondation peut accepter ou refuser un legs, selon les conditions d'acceptation des dons énumérés dans la présente Politique et/ou si après analyse du legs et de sa forme, s'il s'avère que la succession est insolvable.

Le don testamentaire peut prendre plusieurs formes :

- Le legs particulier, soit un montant précis ou un bien déterminé;
- Le legs résiduaire, soit la totalité ou un pourcentage de ce qui reste après le paiement des dettes et des legs particuliers;
- Le legs universel, soit la totalité des biens, parfois divisée entre plusieurs bénéficiaires;

- La désignation d'un bénéficiaire d'un régime d'épargne-retraite, d'une caisse de retraite ou d'une police d'assurance-vie.

Un reçu officiel est remis à la succession du défunt après la cession du ou des biens à la Fondation.

Tous ces dons requièrent les avis des conseillères ou des conseillers juridiques et/ou des conseillères ou des conseillers financiers du Donateur.

La Fondation encourage le Donateur à fournir les renseignements concernant le legs, soit l'extrait de testament ou clause du legs à la Fondation, ou un formulaire d'intention, ou preuve écrite.

11.6 Dons de fonds enregistrés de revenus de retraite (FERR) et dons de fonds de régime enregistré d'épargne retraite (REER)

- 11.6.1 Une personne peut décider de léguer à un organisme de bienfaisance, le solde de ses REER, si elle décède avant même d'avoir converti son régime en FERR, ou de léguer le solde de son FERR par testament. Pour ce faire, cette personne doit inscrire une clause à cet effet dans son testament ou par voie de codicille. Plusieurs scénarios sont possibles et varient selon les intentions et la situation personnelle et familiale de la personne donatrice.

11.7 Dons de la participation résiduelle dans un bien immeuble ou de la participation au capital dans une fiducie

Ce type de dons doit faire l'objet d'une analyse par le comité des dons planifiés.

- 11.7.1 Une personne peut décider de donner un bien immeuble à un organisme de bienfaisance, mais d'en garder l'usage jusqu'à sa mort. Le transfert de propriété aura lieu à la mort du Donateur. Ce don peut se faire par inclusion dans un testament ou entre vifs. Ce don serait un exemple de participation résiduelle dans un bien immeuble.
- 11.7.2 Une personne peut aussi décider de donner la participation au capital dans une fiducie à un organisme de bienfaisance. Un tel don peut être fait par l'entremise d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs.
- 11.7.3 Pour que ces dons soient considérés « dons » aux yeux de la loi et bénéficient de crédits d'impôts, ils doivent rencontrer les exigences prévues par la loi. Le calcul de la valeur du montant du don de charité varie selon le type de don, les autres participations dans le bien, ou au capital de la fiducie et le libellé du document qui fait état du don.

La Fondation délivrera les reçus d'impôts selon les valeurs calculées par des experts en planification financière pour ce type de transactions, au moment du transfert du don. Ces évaluations sont au frais du Donateur.

12. Confidentialité et anonymat

La Fondation protège la confidentialité des renseignements relatifs aux transactions intervenues avec le Donateur. Ces renseignements ne peuvent être divulgués publiquement qu'avec la permission du Donateur et en conformité avec les lois applicables.

La Fondation respecte la volonté du Donateur qui souhaite la soutenir anonymement et prend des mesures raisonnables pour préserver son identité.

13. Frais pour services professionnels

La Fondation doit aviser le Donateur qui désire faire un don planifié ou de nature autre que le versement direct d'argent, de consulter ses propres aviseurs légaux et/ou conseillers financiers au préalable.

Tous les frais d'honoraires professionnels seront payés par le Donateur, sauf pour des exceptions, dans lesquels cas les règles suivantes s'appliquent :

- 13.1 Le paiement de frais d'honoraires professionnels devrait être limité aux cas où la Fondation bénéficiera d'un don qu'elle juge substantiel et où le Donateur croit que la Fondation devra défrayer les coûts en totalité ou en partie afin de lui permettre de finaliser son don.
- 13.2 De tels frais seront payés seulement avec l'approbation écrite de la direction générale de la Fondation et un avis au Donateur, lui spécifiant le montant et le récipiendaire de ces frais.
- 13.3 Les frais sont limités aux cas suivants :
 - Frais par des personnes qualifiées, n'ayant aucun conflit d'intérêt, pour l'évaluation de propriétés d'équipement ou d'œuvres d'art;
 - Frais légaux pour la préparation de documents;
 - Frais comptables reliés à la transaction;
 - Frais pour planificateurs financiers.
- 13.4 Dans le cas des planificateurs financiers, ces personnes doivent attester que les frais sont pour les services rendus et non pour la vente de produits aux clients.
- 13.5 Dans le cas des frais pour services professionnels, une estimation du nombre d'heures et des tarifs applicables devra être soumise à la Fondation pour approbation au préalable avant d'engager ces frais.

14. Autres dispositions

- 14.1 Les dons en espèces, de valeurs mobilières, de polices d'assurance vie, ainsi que les dons assortis d'une rente sont approuvés par la direction générale. Cependant, tout don est soumis à l'approbation du comité de gouvernance s'il est susceptible de comporter des restrictions.
- 14.2 Les dons de biens immobiliers, d'actions de sociétés privées, de biens personnels tangibles, les dons résiduels et la fiducie de bienfaisance doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du comité de gouvernance.
- 14.3 Toute autre forme de don ne figurant pas dans la présente politique est examinée au cas par cas par le comité de gouvernance qui soumet au conseil d'administration la décision ou non d'accepter ce don.

15. Application de la présente politique

- 15.1 Il appartient à la direction générale de la Fondation d'appliquer la présente politique et de faire rapport de ses décisions au conseil d'administration. Elle peut également lui soumettre toute question relative à la présente politique.

16. Entrée en vigueur de la politique

- 16.1 La présente politique et toutes les modifications qui pourront y être apportées entrent en vigueur lors de son adoption par le conseil d'administration de la Fondation.

Annexe 1: Code d'éthique et de déontologie de l'Association canadienne des professionnels en dons planifiés (ACPD)

Annexe 2: Code de déontologie de l'Association des professionnels en philanthropie (AFP)